

## Arrêt

**n° 160 699 du 25 janvier 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 31 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. Le 4 février 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 31 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Cette décision, qui a été notifié au requérant le 13 juin 2013, constitue l'acte attaqué.

1.2. Le 25 mars 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base. Celle-ci a été déclaré recevable, le 26 janvier 2015.

Le 26 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 23 avril 2015. Le recours introduit contre ces décisions a été enrôlé sous le numéro X

## **2. Recevabilité du recours.**

Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

Interrogée à l'audience du 3 décembre 2015 quant à la persistance de l'intérêt du requérant au présent recours, au vu de la circonstance visée au point 1.2., la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours, dans la mesure où l'avantage que pouvait lui procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte attaqué, n'existe plus dans son chef, dès lors que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite postérieurement, sur la même base, a fait l'objet d'un examen actualisé au fond par la partie défenderesse.

Partant, il convient de constater que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel dans le chef du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille seize,  
par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS